

CHARTRE DE LA PRATIQUE DE LA PROFESSION D'ERGONOME

PREAMBULE

Par leur adhésion à ce code de déontologie, les membres de la Société Tunisienne d'ergonomie et les praticiens en ergonomie en Tunisie se dotent des règles de pratique communes qui non seulement leur permettent ainsi de se démarquer, mais aussi qui leur sont une aide précieuse pour les guider dans les situations souvent confuses à cet égard et avec lesquelles ils sont de temps à autre confrontés.

1. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

1.1. Dans l'exercice de la profession, le détenteur du Titre s'engage à promouvoir une éthique exigeante, notamment en matière d'intégrité, et de respect des faits.

1.2. Il se présente comme possédant une expertise et des capacités d'intervention seulement dans les domaines où il est compétent.

1.3. Il s'efforce de prendre en compte le bien-être, la santé et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par son intervention.

1.4. Il exerce son activité professionnelle sans se laisser influencer par des considérations de religion, de sexe, d'origine ethnique, d'âge, de nationalité, de classe sociale, d'opinions politiques, ni par aucun autre facteur discriminatoire ou étranger à son intervention.

1.5. Il ne contribue pas à la sélection individuelle ou à la désignation personnalisée d'aptitudes.

1.6. Il s'oriente vers la prise en compte de la population la plus large possible.

1.7. Il ne contribue pas à la mise en place de sanctions, notamment pour non respect du travail prescrit.

1.8. Il demande l'accord des opérateurs pour toutes observations ou mesures les concernant et validation des recommandations sur les situations de travail.

1.9. Retour prioritaire aux opérateurs des résultats des observations et validation des recommandations sur les transformations de leur situation de travail.

1.10. Il s'oblige de faire connaître, dans tous les cas, à l'employeur et au médecin du travail, et, chaque fois qu'ils existent, aux représentants du personnel, les risques pour la santé, identifiés aux cours de l'intervention.

1.11. Il s'oblige d'œuvrer dans le sens d'une information/consultation des instances représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, relativement aux interventions ergonomiques. Orientation identique vis-à-vis de l'ensemble des interlocuteurs (principe d'équidistance).

2. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

2.1. Il respecte la vie privée des personnes et le droit à la confidentialité des organisations sur lesquelles il est amené à recueillir de l'information. L'ergonome ne peut, sans le consentement explicite des personnes concernées, diffuser ou utiliser à d'autres fins que celles prévues initialement, des renseignements personnels recueillis au cours d'une étude menée sous le couvert de la confidentialité. Sont considérés comme des renseignements personnels les informations sur l'état de santé d'une personne, les photographies et enregistrements sur bande vidéo de cette personne au travail et les informations recueillies lors d'une entrevue.

2.2. Il respecte le droit à la confidentialité des organisations sur lesquelles il est amené à recueillir de l'information : Il Respecte le secret industriel et commercial et assure le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

2.3. L'ergonome ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

2.4. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

2.5. Il n'accepte d'un client aucune autre rétribution que celle qui a été déterminée contractuellement.

2.6. Il ne perçoit pas de rétribution d'une autre source pour le même travail sans un accord de toutes les parties.

3. INTEGRITE

L'ergonome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec honnêteté. Il doit en particulier :

3.1. Faire preuve d'objectivité et d'impartialité lorsqu'il intervient dans les rapports entre ses clients et une autre partie.

3.2. Respecter les faits, exprimer une opinion basée sur d'honnêtes convictions et se comporter de façon à maintenir à la fois intégrité et apparence d'intégrité.

3.3. Informer son client ou ses clients des limites de son expertise et des résultats en découlant.

3.4. Informer sans délai son client ou ses clients par les moyens appropriés de toute erreur qu'il (l'ergonome) pourrait avoir commise.

4. CONFLITS D'INTERET

4.1. L'ergonome doit en tout temps éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels que la loyauté de l'ergonome, envers son client ou ses clients, peut être affectée (par exemple il ne peut accepter une demande d'information de la part d'une entreprise sur une question, alors que ses services ont déjà été retenus par le syndicat de cette entreprise sur cette même question).

4.2. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêt, l'ergonome doit en aviser son client ou ses clients et obtenir une autorisation quant à la poursuite de son mandat.

4.3. Dans l'exécution d'un mandat, l'ergonome doit agir dans l'intérêt général de son client ou de ses clients.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

5.1. Dans tous les aspects de son travail, l'ergonome doit agir de façon honnête, intègre, impartiale et faire preuve de compétence.

5.2. Dans sa publicité ou sa présentation, l'ergonome peut faire état de sa compétence et de son expertise. Cependant, il ne peut:

- S'attribuer des qualités qu'il n'a pas,
- Faire ou permettre une publicité trompeuse ou qui induit en erreur,
- Agir au détriment de ses collègues.

6. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

L'ergonome doit sans cesse améliorer sa compétence en permanence et à contribuer au développement du corps de connaissances en ergonomie et dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession par :

- L'échange de ses connaissances et de son expérience avec d'autres collègues,
- Sa participation à la formation de nouveaux ergonomes,
- Sa contribution aux associations professionnelles dont il est membre.

7. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CLIENTS

7.1. Sous toute réserve de ses devoirs et obligations envers les tiers, l'ergonome doit agir dans l'intérêt de son client ou de ses clients et dans les limites de son mandat.

7.2. L'ergonome doit fournir à son ou ses clients une information claire sur les services qu'il rend : les objectifs, méthodes, outils, modalités de diffusion des résultats de l'intervention.

7.3. Obligation d'une réflexion sur une dynamique de compatibilité entre les recommandations ergonomiques et le développement économique de l'entreprise.

8. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES COLLEGUES

8.1. Si l'ergonome est confronté à une question de pratique professionnelle incorrecte de la part d'un collègue, il doit tenter de la résoudre directement avec l'intéressé.

8.2. Dans des situations où il y a divergence d'opinions, l'ergonome doit éviter de porter atteinte à la réputation d'un collègue.

8.3. L'ergonome doit veiller à ce que les personnes travaillant sous sa responsabilité prennent connaissance du présent code et le respectent.